**5407**

**Projet de loi modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

**Résumé**

Aux termes de l’article 2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l’aide financière de l’Etat pour études supérieures, sont admis à bénéficier d’une aide, les étudiants qui remplissent l’une des conditions suivantes: « a) être ressortissant luxembourgeois, ou b) être ressortissant d’un autre Etat membre de l’Union européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d’application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l’intérieur de la communauté. [[1]](#footnote-1)» Le texte de loi distingue, en fonction de la nationalité des étudiants, entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l’Union européenne, seuls ces derniers sont soumis à des conditions additionnelles pour pouvoir bénéficier de l’aide financière étatique. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, cette différenciation en fonction de la nationalité est contraire au droit communautaire.

En effet, il n’est pas permis

- de prescrire, pour les ressortissants d’autres Etats membres de la Communauté, une condition de domicile ou de résidence sur le territoire de l’Etat qui octroie l’aide financière, alors qu’une condition de ce type n’est pas prescrite pour les nationaux de l’Etat en question

- d’exiger des ressortissants d’autres Etats membres, pour qu’ils puissent bénéficier d’une aide financière, qu’ils « entrent dans le champ d’application du règlement No 1612/68, alors même qu’aucune condition de cette nature ne s’applique aux ressortissants de l’Etat membre d’accueil. »

En ce qui concerne la condition de résidence, le projet de loi sous rubrique propose d’imposer aux ressortissants luxembourgeois une condition de domicile au Luxembourg. Ne pourraient donc plus bénéficier de l’aide financière de l’Etat les étudiants de nationalité luxembourgeoise dont les parents ou eux-mêmes n’ont pas leur domicile sur le territoire du Grand-Duché.

Dans l'affaire *Grzelczyk*, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé, à propos de la deuxième condition (règlement 1612/68 – qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur), que ce ressortissant français qui s'était légalement déplacé en Belgique pour faire ses études relevait du champ d'application du droit communautaire et devait donc bénéficier du minimex (un revenu garanti) au même titre que les ressortissants belges et qu'il était impossible de lui appliquer une condition relative à sa qualité de travailleur ou de membre de famille d'un travailleur. Il est vrai que cet arrêt n'a pas trait à une allocation d'aide aux études supérieures, mais à une allocation correspondant à une prestation sociale. Au Luxembourg, les aides financières pour études supérieures ne correspondent pas à une prestation sociale. Ceci étant, l'accès aux prestations sociales dans les Etats membres de l'Union est susceptible d'être clarifiée par d'autres arrêts de la Cour de justice et il est donc proposé de ne pas changer la loi du 22 juin 2000 dans le sens que l'obligation de relever du champ d'application du règlement No 1612/68 pour les ressortissants des autres Etats membres serait abolie.

Il est donc proposé de modifier l’article 2, point a) de la loi du 22 juin 2000 concernant l’aide financière de l’Etat pour études supérieures en ajoutant la condition de domicile au Luxembourg pour les ressortissants luxembourgeois. Le point a) de l’article en question aura la teneur suivante:

« *a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou* ».

Le traitement discriminatoire en fonction de la nationalité entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l’Union européenne sera ainsi éliminé.

1. **Art. 7.-** 1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.   
   2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.   
   3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.   
   4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres États membres.

   **Art. 12.-** Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire.   
   Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions. [↑](#footnote-ref-1)